



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 160
(2001, chapitre 11)

**Loi concernant la Bibliothèque nationale
du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives**

Présenté le 14 novembre 2000
Principe adopté le 29 novembre 2000
Adopté le 31 mai 2001
Sanctionné le 1^{er} juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec, en fusionnant la Bibliothèque nationale du Québec et la Grande bibliothèque du Québec, en une nouvelle institution appelée Bibliothèque nationale du Québec.

Dans ce but, le projet de loi remplace le titre de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec par celui de « Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec ». Il intègre à cette loi l'ensemble des dispositions législatives qui présentent régissent la mission de la Bibliothèque nationale du Québec ainsi que celles concernant le dépôt des documents publiés.

En outre, ce projet de loi modifie la composition du conseil d'administration de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec et comporte des mesures transitoires afin d'assurer le transfert des droits et obligations, ainsi que du personnel de la Bibliothèque nationale du Québec.

Enfin, ce projet de loi abroge la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3) ;
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ;
- Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ;
- Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1).

Projet de loi n° 160

LOI CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Grande bibliothèque» par les mots «Bibliothèque nationale» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La Bibliothèque nationale peut également être désignée sous tout autre nom que peut déterminer le gouvernement.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«2.1. Chacun des sites occupés par la Bibliothèque peut être désigné par une appellation reflétant sa principale mission.».

4. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Grande bibliothèque» par le mot «Bibliothèque» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants :

«1° cinq personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications ;

«1.1° cinq personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités. Trois de ces personnes doivent être bibliothécaires. Parmi ces derniers, l'un doit être spécialisé dans le domaine de la conservation et un autre dans le domaine de la diffusion ;» ;

3° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal est également membre du conseil d'administration de la Bibliothèque. ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphes 1° » de « , 1.1° ».

6. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression des mots « Le conseil d'administration doit se réunir au moins six fois par année. ».

7. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Le plan d'effectifs prévoit au moins deux postes de cadres supérieurs, l'un responsable de la mission de conservation et l'autre responsable de la mission de diffusion. ».

8. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « comité », de ce qui suit : « . Au moins un membre du comité exécutif est bibliothécaire ».

9. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 14. La Bibliothèque a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec.

Elle a également pour mission d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire national, à la culture et au savoir et d'agir, à cet égard, comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 2.1° conserver de manière permanente un exemplaire des documents publiés au Québec de préférence dans leur forme originale, sinon sur un support issu des nouvelles technologies de conservation ;

«2.2° acquérir tout document publié à l'extérieur du Québec et susceptible d'assurer une meilleure exploitation de la documentation québécoise;

«2.3° publier la bibliographie des documents publiés au Québec, un index analytique des articles des principales revues publiées au Québec et tout document utile à la recherche;

«2.4° faire connaître et mettre en valeur ses collections ainsi que celles d'autres bibliothèques ou organismes par des expositions ou par tout autre moyen approprié;

«2.5° établir des modes de collaboration avec d'autres personnes, sociétés ou organismes oeuvrant dans le domaine de la documentation;».

11. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 4° et avant le mot «recevoir», des mots «solliciter et».

12. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«17. La Bibliothèque doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Bibliothèque tant pour sa mission de conservation que pour sa mission de diffusion.».

13. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Grande bibliothèque» par le mot «Bibliothèque»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «aliéner», de «prendre en location».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit:

«**CHAPITRE II.1**

«**DÉPÔT DES DOCUMENTS PUBLIÉS**

«20.1. Un éditeur qui publie un document doit, à chaque édition, dans les sept jours de sa publication, en déposer gratuitement deux exemplaires auprès de la Bibliothèque.

«20.2. L'obligation de dépôt ne s'applique pas à un film au sens de l'article 1 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1).

«20.3. Le dépôt d'un document en transfère la propriété.

« 20.4. Lorsque le prix au détail d'un document varie selon différents tirages, l'éditeur dépose un exemplaire du tirage de ce document dont le prix est le plus élevé et un exemplaire de l'un des autres tirages.

« 20.5. Malgré les articles 20.1 et 20.4, l'éditeur dépose un seul exemplaire d'un document :

1° s'il appartient à une catégorie de documents publiés déterminés par règlement ;

2° lorsque le prix au détail du document se situe entre deux montants fixés par règlement.

« 20.6. Malgré l'article 20.1, le gouvernement peut, par règlement, soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés ainsi que tout document dont le prix au détail excède le montant fixé par règlement.

L'éditeur doit, à l'égard de ces documents, transmettre à la Bibliothèque les renseignements prévus par règlement au moment qui y est indiqué.

« 20.7. La Bibliothèque peut acquérir, aux frais de l'éditeur qui fait défaut d'effectuer le dépôt d'un document, les exemplaires dont le dépôt est requis.

« 20.8. L'éditeur inscrit sur tout document publié ou sur le contenant d'un tel document les mentions relatives au dépôt requises par règlement.

« 20.9. Le présent chapitre s'applique également à une personne ou à un organisme qui assume la responsabilité de la production d'un document publié.

« CHAPITRE II.2

« DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

« 20.10. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Bibliothèque :

1° déterminer les catégories de documents publiés pour lesquels le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis ;

2° fixer les montants prévus au paragraphe 2° de l'article 20.5 ;

3° soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés, ainsi que tout document dont le prix au détail excède le montant fixé par règlement ;

4° établir, à l'égard de certains documents soustraits de l'obligation de dépôt, quels renseignements une personne ou un organisme qui assume la

responsabilité de la production d'un document publié ou un éditeur doit transmettre à la Bibliothèque et indiquer à quel moment ils doivent être transmis à la Bibliothèque;

5° déterminer les mentions relatives au dépôt qui doivent être inscrites sur un document publié ou sur le contenant de ce document;

6° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 1° à 5°, celles dont la violation constitue une infraction.

« CHAPITRE II.3

« DISPOSITIONS PÉNALES

« 20.11. L'éditeur, la personne ou l'organisme visé à l'article 20.9 qui contrevient à l'un des articles 20.1 ou 20.4 ou à une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 1° ou 5° de l'article 20.10 et dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 6° de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 400 \$.

« 20.12. L'éditeur, la personne ou l'organisme visé à l'article 20.9 qui contrevient à une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° de l'article 20.10 et dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 6° de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant :

« 26.1. La Bibliothèque doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer. ».

16. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque »;

2° par l'addition, au deuxième alinéa et après le mot « prescrire », des mots « notamment, ceux reliés à sa mission de conservation et ceux reliés à sa mission de diffusion ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :

« 32.1. Les chapitres II.1, II.2 et II.3 lient le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État. ».

18. Les articles 2, 3, 7, 11 à 13, 16, 17, 19 à 26, 29 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque ».

19. La Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1) est abrogée.

20. L'annexe 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par le remplacement de « Grande bibliothèque du Québec » par « Bibliothèque nationale du Québec ».

21. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifiée par la suppression des mots « Grande bibliothèque du Québec ».

22. L'article 150 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque ».

23. La nouvelle Bibliothèque nationale du Québec, régie par la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3) telle que modifiée par la présente loi, est substituée à la Bibliothèque nationale du Québec instituée par le chapitre 42 des lois de 1988. Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

24. Les dossiers et autres documents de la Bibliothèque nationale du Québec, instituée par le chapitre 42 des lois de 1988, deviennent les dossiers et autres documents de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.

25. Les affaires en cours à la Bibliothèque nationale du Québec, instituée par le chapitre 42 des lois de 1988, sont continuées par la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.

26. La nouvelle Bibliothèque nationale du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Bibliothèque nationale du Québec instituée par le chapitre 42 des lois de 1988.

27. Le Règlement sur le dépôt des documents publiés (R.R.Q., chapitre B-2.1, r.0.1), pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1), est réputé être un règlement pris en vertu de l'article 20.10 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec édicté par l'article 14 de la présente loi.

28. Les employés de la Bibliothèque nationale du Québec, instituée par le chapitre 42 des lois de 1988, en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec dans la mesure où une décision du Conseil

du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

29. Tout employé transféré à la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec en vertu de l'article 28 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à la nouvelle Bibliothèque, il était fonctionnaire permanent au sein de la Bibliothèque nationale du Québec.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

30. Lorsqu'un employé visé à l'article 29 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 29, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 29, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

31. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 29 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 30.

32. Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec, est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne mise en disponibilité suivant l'article 31, laquelle demeure à l'emploi de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.

33. Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 29 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

34. Le mandat des membres à temps partiel nommés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

35. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.